

RÈGLEMENT DE L'ACTION SOCIALE

Règlement de l'action sociale de la Croix-Rouge française adopté par le conseil d'administration du 17 octobre 2012

RÈGLEMENT DE L'ACTION SOCIALE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

*La Croix-Rouge française
tire sa richesse de l'implication
commune de ses bénévoles
et de ses salariés.*

*Ensemble, ils font vivre
les principes, les valeurs et l'ambition
de la Croix-Rouge.**

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	4
1.1. CONTENU DU RÈGLEMENT	4
1.2. CHAMP D'APPLICATION	4
1.3. COMMUNICATION – DIFFUSION	4
2. PRÉSENTATION DE L'ACTION SOCIALE A LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE	
2.1. DÉFINITION DE L'ACTION SOCIALE A LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE	5
2.2. LES PRINCIPES ET VALEURS QUI SOUS-TENDENT L'ACTION	5
2.3. SES MISSIONS	6
2.4. LES PRINCIPALES ACTIONS	7
2.5. LES PUBLICS ACCUEILLIS	8
2.6. LES ACTEURS DE L'ACTION SOCIALE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE	8
3. L'ORGANISATION	10
3.1. ORGANISATION NATIONALE	10
3.1.1. Les instances nationales	10
3.1.2. Les services centraux/la direction de l'action sociale	10
3.1.3. Les directions régionales	10
3.1.4. L'organisation des établissements d'action sociale	10
3.1.5. Autorité et responsabilité dans le champ associatif	10
3.2. ORGANISATION RÉGIONALE	10
3.3. L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE/TERRITORIALE	11
3.3.1. Les instances départementales/territoriales	11
3.3.1.1. Le conseil et son président départemental/territorial	11
3.3.1.2. La commission départementale/territoriale des actions sociales (CDAS/CTAS)	12
3.3.2. La direction départementale/territoriale de l'action sociale	12
3.3.2.1. Le directeur départemental/territorial de l'action sociale (DDAS/DTAS)	12
3.3.2.2. Le DDAS/DTAS adjoint	13
3.3.2.3. Le référent départemental/territorial d'action	13
3.3.3. Le pôle santé départemental/territorial	13
3.4. L'ORGANISATION LOCALE	14
3.4.1. Organisation et mission	14
3.4.2. Le bureau local et son président	15
3.4.3. La direction locale de l'action sociale	15
3.4.3.1. Le DLAS	15
3.4.3.2. Le DLAS adjoint	16
3.4.3.3. Le responsable local d'action	16
3.4.4. L'espace où l'action sociale n'est pas l'activité principale	16
3.4.5. L'antenne où l'action sociale n'est pas l'activité principale	17
3.4.6. Les équipes	17
4. RÈGLES ET TEXTES APPLICABLES AUX ACTEURS DE L'ACTION SOCIALE	18
5. MESURE D'URGENCE	20
6. MODIFICATION DU RÈGLEMENT	20

1. PRÉAMBULE

1.1. CONTENU DU RÈGLEMENT

Le présent règlement régit l'activité « action sociale » à la Croix-Rouge française dont les grandes orientations sont définies dans le projet associatif, les orientations stratégiques, et le plan d'action national de la Croix-Rouge française, validés par l'assemblée générale.

Il s'inscrit dans le respect des statuts et du règlement intérieur de la Croix-Rouge française. Il est établi en lien avec les autres règlements validés par le conseil d'administration.

Les modalités d'application font l'objet d'une diffusion sur le site Intranet de la Croix-Rouge française.

1.2. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tous les acteurs de l'association, bénévoles, salariés et volontaires qui interviennent dans le cadre des actions sociales menées dans les unités et au sein des établissements de l'exclusion et de l'enfance/famille.

Pour ce qui relève de l'organisation (paragraphe 3.2. à 3.4), il s'applique uniquement aux acteurs bénévoles.

1.3. COMMUNICATION – DIFFUSION

Le présent règlement doit être mis à disposition de tous les acteurs pré-cités.

Les présidents, directeurs et responsables veillent à sa bonne diffusion et à son affichage dans l'ensemble des lieux d'activités.

2. PRÉSENTATION DE L'ACTION SOCIALE A LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

2.1. DÉFINITION DE L'ACTION SOCIALE A LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

L'action sociale menée par les acteurs de la Croix-Rouge française sur l'ensemble du territoire s'attache à répondre autant que possible aux besoins de la personne :

- en recherchant avec elle une réponse adaptée à sa situation et à son projet,
- en tenant compte de sa singularité, en privilégiant sa dignité et en respectant ses choix,
- en dépassant les logiques d'assistanat,
- en visant le retour vers l'autonomie,
- en l'associant à la définition et à l'amélioration des dispositifs et des actions qui la concernent.

Les principes du Mouvement et les valeurs de la Croix-Rouge française sont mis au service de la personne, de la recherche de projets innovants pour couvrir des besoins non encore satisfaits, d'une gestion rigoureuse, transparente, visant à promouvoir la qualité, la bientraitance et favorisant la maîtrise de nos risques et l'évaluation de nos pratiques.

Cette définition s'appuie sur la définition générale issue des articles L. 116-1 et L.116-2 du code de l'action sociale et des familles :

« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1. L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire ».

Elle intègre également les sept principes fondamentaux proclamés par la XX^e conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Vienne, 1965), qui constituent la charte du Mouvement et sa spécificité, ainsi que ses valeurs.

2.2. LES PRINCIPES ET VALEURS QUI SOUS-TENDENT L'ACTION

L'action sociale de la Croix-Rouge française repose sur les sept principes qui font le socle du Mouvement Croix-Rouge Croissant-Rouge :

- Humanité
- Impartialité
- Neutralité
- Unité
- Volontariat
- Universalité
- Indépendance

RÈGLEMENT DE L'ACTION SOCIALE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

La Croix-Rouge française fait par ailleurs le choix de construire sa stratégie autour des valeurs inscrites dans son projet associatif :

- la dignité de la personne,
- la singularité de chaque personne,
- la prise en compte de la dimension sociale de la personne,
- l'intégrité et l'éthique dans nos pratiques

2.3. SES MISSIONS

Pour aider chacun à construire un projet de vie qui vise à retrouver l'autonomie chaque fois que cela est possible, la Croix-Rouge française doit, dans le cadre réglementaire et dans le respect de ses valeurs et de ses principes fondamentaux, mobiliser toutes ses composantes, y compris les partenaires extérieurs, pour s'employer à :

ACCUEILLIR, ÉCOUTER ET ORIENTER

C'est la mission première de la Croix-Rouge française qui, selon un principe d'inconditionnalité, doit se mettre en capacité d'accueillir dignement (respect de l'intimité, de la confidentialité, de l'accessibilité, etc....) toute personne qui fait appel à elle dans les unités, les établissements, lors de ses actions itinérantes ou par le biais de son service de téléphonie sociale.

REPÉRER

Chaque personne doit faire l'objet d'une attention particulière, respectueuse de son histoire et de son parcours afin de répondre à ses difficultés et ses besoins. Elle est ainsi reconnue comme une personne à part entière et singulière. Un accueil de qualité et une écoute attentive permettent de repérer les personnes en difficulté et de les orienter vers les aides adaptées qu'elles connaissent parfois mal, au sein de la Croix-Rouge comme à l'extérieur.

PROTÉGER

C'est la signification même de l'emblème, symbole universel de neutralité et d'impartialité, qui protège la vie et la dignité de l'homme. Les lieux qui portent l'emblème doivent être des lieux de protection et de recours pour ceux qui n'ont plus personne vers qui se tourner, ou nulle part où aller.

CONSIDÉRER

Il est aussi important de prendre soin que de soigner. L'attention à l'autre doit s'exprimer dans chacune de nos pratiques, dans le respect de la singularité de l'autre pour adoucir, par exemple, les effets de la solitude ou de la perte d'autonomie. La bientraitance, la recherche de la qualité et la prise en compte de la parole des usagers sur les dispositifs qui les concernent doivent être à la base de notre éthique de comportement et notre préoccupation de chaque instant.

ACCOMPAGNER

L'accompagnement des personnes vulnérables doit se concevoir comme une action dans la durée. Il ne s'agit pas de se substituer ponctuellement à une défaillance de la personne, dans une logique seulement charitable. Il s'agit de l'accompagner pour qu'elle se construise une vie digne.

RENDRE AUTONOME

Chaque fois que cela est possible, la Croix-Rouge française doit accompagner la personne jusqu'à ce qu'elle retrouve une autonomie lui permettant de vivre de manière décente. Il faut ainsi favoriser l'accès au logement, à l'éducation, à la santé, à la formation, à l'insertion par l'emploi et au maintien de la vie familiale. Dans cette logique, la Croix-Rouge française doit associer les



personnes qu'elle accompagne à l'évaluation des actions qu'elle mène et favoriser leur participation à la vie des établissements et des délégations.

PRÉVENIR

La Croix-Rouge française agit dans ses actions au quotidien sur les risques d'exclusion et de précarisation et cherche par tous les moyens à rompre la spirale de l'exclusion sociale. Par ailleurs, dans sa mission d'éducation citoyenne, la Croix-Rouge française promeut auprès du grand public la culture de la prévention notamment dans le champ de l'éducation et la promotion de la santé.

2.4. LES PRINCIPALES ACTIONS

La vocation de la Croix-Rouge française d'accompagner les personnes vulnérables signifie privilégier l'autonomie de toute personne en situation de vulnérabilité en l'accompagnant aussi longtemps que nécessaire et au plus près de ses besoins et de ses attentes. Pour mener à bien cette mission dans le champ de l'action sociale, elle propose différents types d'aide :

L'accueil, l'écoute et l'orientation dans une logique d'accompagnement

Si venir à la Croix-Rouge française permet d'accéder à des aides concrètes (matérielles et financières notamment), c'est surtout l'occasion d'y trouver une dynamique de revalorisation. Il s'agit de conduire la personne à reprendre confiance en elle. Pour cela, l'association fait de l'accueil, l'écoute et l'orientation, une mission et une action qui doivent être au cœur de tout dispositif.

Les aides en réponse aux besoins fondamentaux : aide alimentaire, textile, hébergement, aides financières, accès à la santé (antennes de premier accueil social médicalisé).

Les aides à l'accès aux services essentiels : services bancaires, services postaux, énergie, télécommunication, ...

Les dispositifs orientés vers le retour au droit commun : épicerie sociale, vestiboutique, micro crédit personnel, chèques accompagnement personnalisé, nutrition infantile, accompagnement vers et dans le logement.

Les dispositifs de protection des personnes : Maisons d'Enfants à Caractère Social, placements familiaux, Administrateurs Ad Hoc, ...

Les aides administratives et juridiques telles que la domiciliation, accompagnement juridique, écrivain public.

Les actions de « Aller vers » : Samu sociaux/équipes mobiles, activités itinérantes.

Les actions de maintien du lien social et familial/actions de soutien à la parentalité : Espace Bébé Maman, projet vacances, projets d'accès à la culture et aux loisirs, Haltes Répit Détente Alzheimer, Rétablissement des liens familiaux, accueil de familles en attente de parloir, ateliers de travail sur l'estime de soi, établissements d'accueil du jeune enfant, ...

Les actions d'insertion sociale, professionnelle, d'accompagnement vers l'emploi et la citoyenneté : apprentissage de la langue, ateliers d'insertion, accompagnement socio-professionnel, structures d'insertion par l'activité économique, promotion et éducation de la santé, préparation à la sortie de prison, ...

Les actions dans l'urgence et en post urgence : soutien psychologique, aides matérielles spécifiques, aides à la mobilité, action de retissage du lien social, orientation...

2.5. LES PUBLICS ACCUEILLIS

Le projet associatif de la Croix-Rouge française affirme la mission d'« aider les hommes à mener des vies respectueuses de leur dignité ». Il s'inscrit dans la continuité de la stratégie de la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui fixe comme première mission aux sociétés nationales de « sauver des vies ». Si l'ambition de la Croix-Rouge française est d'assurer sa mission aux côtés de trois publics prioritaires (personnes vulnérables, citoyens, jeunes), elle accorde la primauté de son engagement à la personne vulnérable.

Est définie comme vulnérable, toute personne dont la situation met en péril de manière ponctuelle, limitée ou durable, la capacité naturelle à protéger ses propres intérêts et ceux de ses proches.

Par le risque physique, psychique ou économique qu'elle encourt, par la perte momentanée ou durable de son autonomie, la personne vulnérable est celle qui ne peut se passer de l'intervention d'un tiers, d'un appui et/ou d'un accompagnement.

Avec cette intervention, elle doit pouvoir accéder à une vie personnelle, sociale et citoyenne aussi proche que possible de celle dans laquelle elle veut s'inscrire.

Les visages de la vulnérabilité que la Croix-Rouge française identifie dans son Plan d'Action National dans le champ de l'action sociale :

- le jeune enfant, l'enfant et l'adolescent en danger
- la personne migrante
- la personne en situation de précarité
- la personne victime de la grande exclusion
- la personne détenue ou sous main de justice

Néanmoins, les acteurs de l'action sociale interviennent au-delà de ces cinq publics et apportent également une aide spécifique auprès des personnes victimes d'un accident ou d'une crise ; des personnes âgées dépendantes et leurs aidants ; de la personne malade nécessitant des soins de qualité ; des personnes handicapées.

2.6. LES ACTEURS DE L'ACTION SOCIALE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

L'action sociale à la Croix-Rouge française est menée par différents types d'acteurs : les bénévoles, les volontaires et les salariés.

Modalités d'engagement. Ces différents acteurs respectent des règles et des principes communs. Leurs modalités d'engagement diffèrent selon leur statut.

Les salariés et les volontaires en service civique signent un contrat de travail ou de volontariat selon les cas, où sont déterminés leurs missions, leurs droits et leurs obligations. Les salariés sont soumis à la convention collective nationale de la Croix-Rouge française du 3 juillet 2003.

Les bénévoles de l'action sociale signent la Charte du bénévole qui leur est remise à leur arrivée par le DLAS ou le DDAS par délégation du président. Ils sont adhérents de la Croix-Rouge française.

Principes, règlement et tenue. Tous les acteurs s'engagent à inscrire leur action dans le cadre du projet associatif et à respecter les principes, les statuts et le règlement intérieur de la Croix-Rouge française, ainsi que les règlements et procédures propres à l'action sociale.

Tous les acteurs portent l'emblème de la Croix-Rouge, dans le cadre de leurs activités, au sein des délégations et des établissements. La tenue est adaptée à la mission de chacun. Les acteurs



sont informés par leur responsable du sens de l’emblème et de la tenue et de leur responsabilité, notamment juridique quant à leur usage*.

Mission bénévole. Après la présentation des principes et des activités de la Croix-Rouge française, la prise de connaissance des textes en vigueur dans l’association, le bénévole choisit avec son responsable l’action dans laquelle il souhaite s’engager. Le responsable de l’action lui présente l’activité, son fonctionnement et ses règles, et explique au bénévole ses missions et les formations à suivre dans le cadre de cette mission.

Positionnement de l’acteur social. Les acteurs de l’action sociale à la Croix-Rouge française agissent dans un esprit d’équipe, de respect mutuel et de conformation aux règles établies et aux consignes données par les responsables.

Ils sont à l’écoute des personnes qu’ils rencontrent pour répondre au mieux à leur demande et prendre en compte leur spécificité.

Ils s’inscrivent dans un parcours de formation et participent aux réunions d’équipe afin de tendre vers une amélioration continue des pratiques et de la qualité des actions vis-à-vis des bénéficiaires.

*Décision du Conseil d’administration de décembre 2011.

3. L'ORGANISATION

L'action sociale à la CRF est portée par des acteurs, bénévoles et salariés, qui mettent en commun leur envie d'agir et leurs compétences au service des publics accueillis ou rencontrés.

3.1. ORGANISATION NATIONALE

3.1.1. Les instances nationales

Afin de garantir des actions de qualité et d'assurer une cohésion nationale aux réponses apportées, les instances nationales (assemblée générale, conseil d'administration, bureau national) définissent les orientations et les principes d'organisation relatifs aux actions sociales.

Le comité de coordination des délégations régionales (COCOR) constitue auprès des instances nationales un lieu d'information, d'échange et de concertation pour l'animation, le soutien et l'accompagnement des délégations.

Les instances nationales sont assistées, à titre consultatif, par une commission permanente, le Comité National de l'Action Sociale (CNAS).

3.1.2. Les services centraux/la direction de l'action sociale

Conformément aux statuts, au sein des services centraux et sous l'autorité du directeur général, la direction de l'action sociale (DAS), prépare et exécute les décisions et les orientations arrêtées par les instances nationales de la Croix-Rouge française dans le domaine de l'action sociale. Pour cela, la DAS élabore les modalités d'application des décisions des instances qu'elle diffuse aux différents échelons de l'association et dont elle accompagne la mise en place.

3.1.3. Les directions régionales

Sous l'autorité du directeur général, les directions régionales pilotent les établissements et soutiennent les délégations implantées sur leur territoire. Elles participent à leur bonne complémentarité opérationnelle en fonction des besoins locaux identifiés. A ce titre, la direction régionale facilite les liens entre les acteurs bénévoles et salariés sur un même territoire.

3.1.4. L'organisation des établissements d'action sociale

Le cadre de l'organisation des établissements des filières de l'exclusion et de l'enfance et famille repose sur le règlement des établissements qui précise les modalités de pilotage et de fonctionnement pour les établissements de la Croix-Rouge française et leurs salariés.

3.1.5. Autorité et responsabilité dans le champ associatif

A tous les échelons hiérarchiques bénévoles, conformément aux statuts et au règlement intérieur, l'autorité et la responsabilité sont assurées par les présidents qui délèguent formellement leurs pouvoirs à des directeurs ou à des responsables d'activité, sur la base de fiches de fonction.

Afin d'assurer la mise en œuvre des actions, les bénévoles, volontaires et salariés des délégations s'inscrivent dans un schéma d'organisation territoriale : régionale, départementale ou locale.

3.2. ORGANISATION RÉGIONALE

La délégation régionale. Conformément aux statuts de l'association, la délégation régionale est chargée de coordonner la stratégie de l'association sur son territoire. Elle a également un rôle de



médiation et de contrôle sur les échelons départementaux/territoriaux et locaux. Pour remplir cette mission, elle a notamment pour responsabilité d'assurer la mutualisation des moyens des délégations départementales/territoriales pour les activités qu'elles conduisent en commun, ainsi que la mise en place de la politique de formation des bénévoles dans la région.

Pour cela, la délégation régionale peut s'appuyer sur un bénévole nommé afin de faciliter la coordination régionale dans le champ de l'action sociale.

3.3. L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE/TERRITORIALE

Conformément aux statuts, « pour mettre en œuvre le projet associatif de la Croix-Rouge française, la délégation départementale ou territoriale est chargée d'animer, de coordonner et de contrôler les actions des unités locales, et celles des équipes locales et des antennes locales dans le cas d'une délégation territoriale, conformément aux orientations définies par les instances nationales et régionales.* »

Elle met également en œuvre les priorités identifiées par le plan d'action départemental/territorial (PAD/PAT) dans le domaine de l'action sociale.

Dans le cas d'une délégation départementale, le territoire du département doit être entièrement réparti entre les unités locales – maisons et espaces. Si le département est organisé en délégation territoriale, celle-ci met en place des actions à travers un réseau d'antennes locales sans autonomie statutaire ni financière dont elle assure la coordination.

3.3.1. Les instances départementales/territoriales

3.3.1.1. Le conseil et son président départemental/territorial

Conformément aux statuts et à la fiche de fonction des présidents, le président départemental/territorial est dépositaire dans son département, de l'autorité du président national et du conseil d'administration de la Croix-Rouge française.

Il est le garant de la mise en œuvre dans son département de la politique arrêtée par le conseil d'administration et des modalités d'application diffusées par les services centraux.

Le président départemental/territorial nomme le directeur départemental/territorial de l'action sociale (DDAS/DTAS) et lui délègue, par écrit, sur la base d'une délégation de pouvoirs type, ses pouvoirs dans les domaines de l'action sociale. Cette délégation ne l'exonère en aucun cas de sa responsabilité de président et à ce titre, il contrôle le bon usage que fait le DDAS/DTAS de cette délégation. Il peut à tout moment la lui retirer, ce qui entraîne immédiatement la perte de la fonction de DDAS/DTAS. Le poste devient vacant.

Il dote le DDAS/DTAS des moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation de son activité :

- dans le cadre du plan d'action départemental/territorial élaboré et évalué régulièrement en équipe départementale/territoriale conforme aux orientations nationales et en lien avec le plan d'action régional ;
- sous la forme d'un budget annuel de l'équipe départementale/territoriale de l'action sociale intégré au budget de la délégation départementale/territoriale.

Tous deux sont préparés par le DDAS/DTAS et son équipe et votés par le Conseil de la délégation départementale/territoriale.

Le DDAS/DTAS est convié aux réunions du conseil, voire du bureau, lorsque l'ordre du jour concerne son secteur d'activité.

*Statuts de la Croix-Rouge française adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2012, p. 37

3.3.1.2. La commission départementale/territoriale des actions sociales (CDAS/CTAS)

Afin de mener à bien ses missions dans le domaine de l'action sociale, le bureau départemental/territorial constitue sur proposition du DDAS/DTAS une commission départementale/territoriale de l'action sociale.

La CDAS/CTAS a un rôle consultatif ; elle participe à l'élaboration et l'évaluation régulière du plan d'action départemental/territorial, à l'élaboration du budget annuel, à la mutualisation des actions et des moyens dans le département et au suivi des actions départementalisées.

Elle peut notamment être saisie en cas de litige pour rendre un avis sur des demandes de sanction.

3.3.2. La direction départementale/territoriale de l'action sociale

A l'initiative du directeur et du président, et en fonction des besoins du département, la direction départementale/territoriale est composée :

- d'un ou plusieurs DDAS/DTAS adjoints
- d'un ou plusieurs référents départementaux/territoriaux d'action

3.3.2.1. Le directeur départemental/territorial de l'action sociale (DDAS/DTAS)

Missions

Conformément à sa délégation de pouvoirs, le DDAS/DTAS :

- Assure la veille et la prospective dans le domaine de l'action sociale dans le département et intervient pour l'association auprès des interlocuteurs extérieurs dans son champ d'action ;
- Est chargé d'évaluer et de contrôler les actions au regard de leur conformité, conformément aux règles établies et aux textes législatifs et en lien avec le PAD/PAT ;
- Assure le suivi des actions sociales menées par les acteurs des unités locales ou des antennes du département ;
- Rend compte au président départemental/territorial des écarts ou dysfonctionnements par écrit et propose en concertation avec son équipe les mesures correctives ;
- En lien avec le plan d'action régional, propose des actions prioritaires à mener et participe à la rédaction du plan d'action départemental/territorial ;
- Appuie et coordonne les unités locales dans le développement de nouvelles actions sociales ;
- Compose et anime une équipe d'adjoints et de référents départementaux/territoriaux d'activité placés sous son autorité ;
- Anime une équipe de directeurs locaux de l'action sociale.

Intégration, formation, nomination.

Le DDAS/DTAS est nommé par le président départemental/territorial après avis du bureau, sur avis conforme du président national selon la procédure disponible sur l'intranet.

Cette nomination, qui lui permet d'exercer sa mission, n'est effective que lorsque le DDAS/DTAS a accepté, en la signant, la délégation de pouvoir du président départemental/territorial. La fonction est exercée par intérim jusqu'à cette signature. Il rend compte au président départemental/territorial du bon usage de sa délégation, conformément à sa délégation de pouvoir.

La fonction du DDAS/DTAS s'arrête avec celle du président qui l'a nommé.

Après avoir entendu l'intéressé et consulté le bureau départemental/territorial, le président départemental/territorial peut mettre un terme à ses fonctions. Le président national peut à tout moment retirer son avis conforme.



En cas de vacance temporaire du poste de DDAS/DTAS, le président de la délégation départementale/territoriale assure de fait cette fonction.

Incompatibilités.

Conformément aux statuts de la Croix-Rouge française, la fonction de DDAS/DTAS est incompatible avec les fonctions de président et de trésorier. Par ailleurs, « nul ne peut être nommé à la fonction de responsable (...) d'activité au sein de plusieurs unités locales ou délégations* ». Ces dispositions s'appliquent également aux personnes ayant entre elles un lien de parenté ou d'alliance au premier ou au deuxième degré, ou un lien de subordination professionnelle.

La fonction de DDAS/DTAS est également incompatible avec :

- les fonctions de responsable départemental d'activité suivantes : DDUS, RDSP, RDCDR ;
- une activité salariée au sein d'une unité ou d'un établissement de la Croix-Rouge française en charge d'activités similaires sur le même département.

3.3.2.2. Le DDAS/DTAS adjoint

Missions

Le DDAS/DTAS s'entoure d'adjoints pour l'assister sur des fonctions transversales, supports ou thématiques en fonction des besoins du territoire.

Intégration, formation, nomination.

Le DDASA/DTASA est nommé par le DDAS/DTAS après accord du président départemental et sur avis conforme du président national dans le respect de la procédure de nomination des DDASA/DTASA disponible sur l'intranet. Il signe une délégation d'actions avec son DDAS/DTAS pour remplir les missions convenues entre eux.

Il est nommé pour la durée de la fonction du DDAS/DTAS. Le DDASA/DTASA rend compte régulièrement au DDAS/DTAS de sa mission et du bon usage de sa délégation d'action.

Après avoir entendu l'intéressé et après avoir consulté la CDAS/CTAS, le DDAS/DTAS peut mettre un terme à ses fonctions. Le président national peut à tout moment retirer son avis conforme.

3.3.2.3. Le référent départemental/territorial d'action

Missions

Le DDAS/DTAS s'entoure de référents d'action selon les actions existantes ou à développer dans le département, en fonction des besoins du territoire. Le référent prend en charge, en lien avec le DDAS/DTAS ou un de ses adjoints, la coordination et/ou l'animation d'une action en particulier.

Intégration, formation et nomination.

Le référent départemental/territorial d'action est nommé par le DDAS/DTAS après accord du président départemental/territorial. Il réfère régulièrement de ses activités au DDAS/DTAS ou à un de ses adjoints selon le fonctionnement discuté entre eux et validé par le DDAS/DTAS.

Le référent départemental/territorial d'action suit les formations spécifiques à sa thématique.

3.3.3. Le pôle santé départemental/territorial

La délégation départementale/territoriale se dote d'un pôle santé départemental/territorial animé par le médecin départemental/territorial, assisté du pharmacien et de l'infirmier départementaux/territoriaux, et du responsable départemental/territorial du soutien psychologique (RDSP/RTSP).

*Ibid., p.10

Ces membres sont nommés par le président de la délégation départementale/territoriale. Leurs fiches de fonction respectives sont consultables sur l'intranet.

Ils sont membres de droit de la CDAS/CTAS.

3.4. L'ORGANISATION LOCALE

Conformément aux statuts, « pour mettre en œuvre le projet associatif de la Croix-Rouge française, l'unité locale est, dans la zone d'action qui lui est confiée, chargée de l'action de proximité de la Croix-Rouge française afin de répondre aux besoins locaux, particulièrement dans les domaines de l'accueil, de l'écoute et de l'orientation des personnes, de l'action sociale, de l'urgence et du secourisme* ». »

Les unités locales mettent en œuvre dans leur zone d'action, et en fonction d'une évaluation préalable des besoins, le plan d'action départemental/territorial dans le domaine de l'action sociale. Pour cela, il est constitué dans chaque unité locale menant des actions sociales une direction locale de l'action sociale, qui anime les actions des bénévoles sur le territoire de l'unité locale.

3.4.1. Organisation et mission

Les unités locales font l'objet d'une classification interne en fonction de leur volume d'activité et de leurs moyens conformément aux dispositions du règlement intérieur. Elles se répartissent en maisons (grande structure) et en espaces (petites structures).

Toutes les unités locales doivent obligatoirement mettre en œuvre des actions dans les quatre domaines suivants :

- Accueil, écoute, orientation,
- Action sociale,
- Secourisme et préparation à l'urgence,
- Promotion du bénévolat.

Conformément au référentiel des unités locales, pour ce qui concerne l'activité « action sociale », une maison :

- Met en place un dispositif d'accueil, d'écoute et d'orientation ;
- Mène au moins une activité au service des personnes en situation de précarité : aide matérielle, aide financière, apprentissage de la langue ;
- Mène une action complémentaire aux actions précitées auprès des autres publics vulnérables : personnes victimes de la grande exclusion, personnes détenues, personnes migrantes, enfants de famille en précarité, personnes âgées.

Conformément au référentiel des unités locales, un espace pour lequel l'activité « action sociale » est l'activité principale :

- Met en place un dispositif d'accueil, d'écoute et d'orientation ;
- Mène au moins une activité au service des personnes en situation de précarité : aide matérielle, aide financière, apprentissage de la langue.

Conformément au référentiel des unités locales, un espace pour lequel l'activité « action sociale » n'est pas l'activité principale :

- Met en place un dispositif d'accueil, d'écoute et d'orientation.

Dans le cadre d'une délégation territoriale, une antenne :

- Met en place un dispositif d'accueil, d'écoute et d'orientation.

*Statuts de la Croix-Rouge française, p. 42



Si l'action sociale est l'activité principale :

- Mène au moins une activité au service des personnes en situation de précarité : aide matérielle, aide financière, apprentissage de la langue.

3.4.2. Le bureau local et son président

Missions

Conformément aux statuts et à la fiche de fonction des présidents, le président de l'unité locale anime les actions mises en place dans le territoire de l'unité locale.

Il nomme le directeur local de l'action sociale (DLAS) et lui délègue, par écrit, sur la base d'une délégation de pouvoirs type, ses pouvoirs dans les domaines de l'action sociale. Cette délégation ne l'exonère en aucun cas de sa responsabilité de président et, à ce titre, il contrôle le bon usage que fait le DLAS de cette délégation. Il peut à tout moment la lui retirer, ce qui entraîne simultanément la perte de la fonction de DLAS. Le poste devient vacant.

Il dote le DLAS des moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation de son activité :

- dans le cadre du programme d'actions local élaboré et évalué régulièrement en équipe, conforme au plan d'action départemental ;
- Sous la forme d'un budget annuel des actions sociales intégré au budget de l'unité locale.

Tous deux sont préparés par le DLAS et son équipe et votés par le bureau de l'unité locale.

Il détient un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble des bénévoles de l'unité locale.

Le DLAS est convié aux réunions du bureau, lorsque l'ordre du jour concerne son secteur d'activité.

3.4.3. La direction locale de l'action sociale

3.4.3.1. Le DLAS

Missions

Conformément à sa délégation de pouvoir, le DLAS :

- Coordonne les actions sociales existantes sur le territoire de l'unité et veille au respect des règles de la Croix-Rouge française et des textes législatifs ;
- Initie, en fonction des besoins recensés et en lien avec les actions menées par d'autres acteurs, le développement de nouvelles actions sociales ;
- Participe à l'élaboration d'un programme d'actions locales intégré au plan d'action départemental ;
- Organise avec le président la représentation de la Croix-Rouge française aux instances de coordination locale de l'action sociale ;
- Participe à la coordination départementale impulsée par le DDAS ;
- Anime la direction locale des actions sociales et veille à sa cohésion.

Parcours d'intégration, de formation et de nomination

Le DLAS est nommé en bureau par le président de l'unité locale après avis du DDAS et sur avis conforme du président départemental, dans le respect de la procédure de nomination des DLAS, disponible sur l'intranet.

Cette nomination, qui lui permet d'exercer sa mission, n'est effective que lorsque le DLAS a accepté, en la signant, la délégation de pouvoirs du président de l'unité locale.

Le DLAS rend compte au président local du bon usage de la délégation qui lui a été donnée. Il est en contact permanent avec le DDAS auprès de qui il sollicite un accord pour la mise en place d'actions importantes.

Incompatibilités

Conformément aux statuts, la fonction de responsable d'activité est incompatible avec les fonctions de président et de trésorier. Par ailleurs, « nul ne peut être nommé à la fonction de responsable (...) d'action ou d'activité au sein de plusieurs unités locales ou délégations* ».

Ces dispositions s'appliquent également aux personnes ayant entre elles un lien de parenté ou d'alliance au premier ou au deuxième degré, ou un lien de subordination professionnelle.

En cas de vacance temporaire du poste de DLAS, le président local assure de fait cette fonction.

Le DLAS est nommé pour une période prenant fin au terme du mandat du président.

Après avoir entendu l'intéressé et consulté le bureau de l'unité locale, le président de l'unité locale peut mettre un terme à ses fonctions. Le PDD peut à tout moment retirer son avis conforme.

3.4.3.2. Le DLAS adjoint

Mission

Le DLAS, en lien avec le DDAS, s'entoure d'adjoints pour l'assister sur des fonctions transversales, supports ou thématiques en fonction des besoins du territoire.

Parcours d'intégration, de formation et de nomination. Le DLASA est nommé par le DLAS après accord du président de l'unité locale et sur avis du DDAS, dans le respect de la procédure de nomination des DLASA disponible sur l'intranet. Il reçoit un avis conforme du Président départemental. Il signe avec le DLAS une délégation d'actions pour remplir les missions convenues entre eux.

Il est nommé pour la durée de la fonction du DLAS. Le DLASA rend compte au DLAS de sa mission et du bon usage de sa délégation d'actions.

Après avoir entendu l'intéressé, le DLAS peut mettre un terme à ses fonctions. Le président de la délégation départementale peut retirer son avis conforme à tout moment.

3.4.3.3. Le responsable local d'action

Le DLAS s'entoure de responsable d'actions pour toute action menée par l'unité locale ou par une de ses équipes locales, ou pour les actions en projet.

Missions. Le responsable d'action anime les bénévoles en charge de mener l'action. Avec le DLAS ou un de ses adjoints, et en lien avec le référent départemental d'action le cas échéant, il veille au respect des règles définies pour l'action dont il a la responsabilité.

Parcours d'intégration, de formation et de nomination. Il est nommé par le président local sur proposition du DLAS. Il rend régulièrement compte au DLAS du bon fonctionnement de sa mission.

Il suit les formations spécifiques à sa thématique.

3.4.4. L'espace où l'action sociale n'est pas l'activité principale

Dans les espaces où l'action sociale n'est pas l'activité principale, le président nomme un référent « action sociale » chargé de coordonner l'action.

Si une action est menée d'une manière régulière et durable, le président nomme un responsable local d'action aux conditions précisées au chapitre 3.4.3.

Si plusieurs actions sont menées de manière régulières et durables, le président nomme un DLAS aux conditions précisées au chapitre 3.4.3.

*Ibid., p.10



3.4.5. L'antenne où l'action sociale n'est pas l'activité principale

Dans les antennes où l'action sociale n'est pas l'activité principale, le président nomme un référent « action sociale », chargé de coordonner l'action.

Si une action est menée d'une manière régulière et durable, le DTAS, après accord du président de la délégation territoriale, nomme un cadre local de l'action sociale, dans les mêmes conditions que la nomination d'un DLAS précisée au chapitre 3.4.3.

3.4.6. Les équipes

Dans une délégation départementale, l'équipe dépend de l'unité locale territorialement compétente et donc du DLAS ou du référent « action sociale » correspondants.

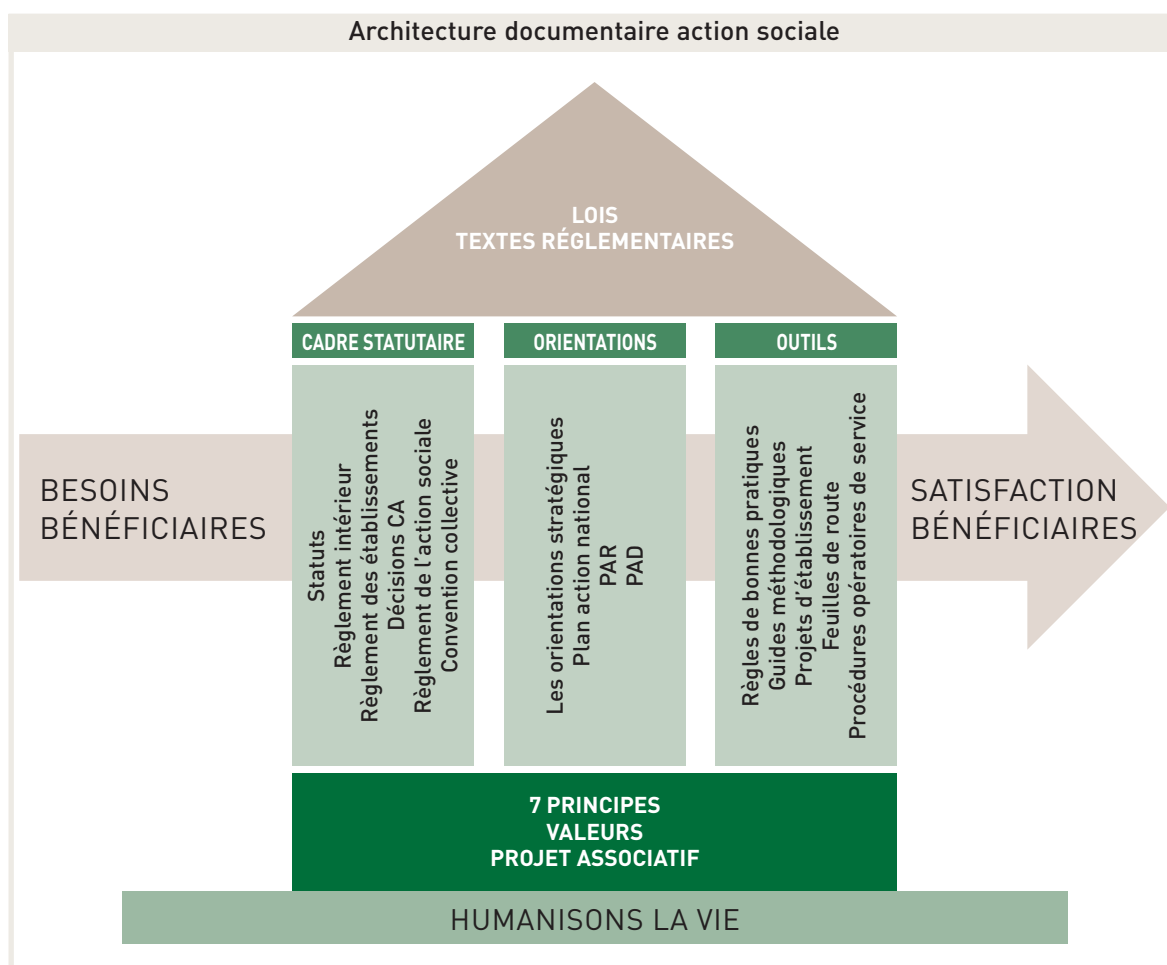
Pour une délégation territoriale, l'équipe peut dépendre de l'antenne ou de la délégation territoriale et donc du DTAS ou du référent « action sociale ».

4. REGLES ET TEXTES APPLICABLES AUX ACTEURS DE L'ACTION SOCIALE

La mission des acteurs sociaux ainsi que leur activité propre sont régies par des règles et textes applicables à leur cadre d'intervention. Ces règles et textes s'appuient sur deux niveaux d'exigences : externes (lois et textes issus du droit français et européen) et internes (textes fondamentaux, textes statutaire, textes qui guident la mission et les outils d'aide à l'action) résumés dans le schéma ci-dessous.

Ces règles et textes n'ont qu'une ambition : satisfaire les besoins des personnes que nous accueillons en leur proposant des services de qualité respectueux de leur dignité, en adaptant nos dispositifs aux besoins des personnes et à l'évolution de ces besoins tout en se donnant les moyens d'évaluer nos actions et de questionner nos pratiques afin de les modifier si nécessaire.

Ces textes et règles applicables sont disponibles sur intranet dans une version en permanence actualisée et proposés selon l'architecture suivante :





Lois et textes réglementaires



Le socle : les textes fondamentaux de la Croix-Rouge française

- Les principes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- Le projet associatif



Le cadre statutaire de la Croix-Rouge française

- Les statuts
- Le règlement intérieur
- Le règlement des établissements
- Le règlement de l'action sociale
- Les décisions du CA
- La convention collective



Les orientations : les textes qui guident les missions

- Les orientations stratégiques
- Le Plan d'Action National (PAN)
- Les Plans d'Actions Régionaux (PAR)
- Les Plan d'Action Départementaux (PAD)



Les outils d'aide à l'action

- Les règles de bonnes pratiques
- Les guides méthodologiques
- Les projets d'établissement
- Les procédures opératoires de service
- Les feuilles de route

5. MESURE D'URGENCE

Tout responsable de la Croix-Rouge française, élu ou cadre nommé, constatant que le comportement d'un acteur de l'action sociale met en péril le bon déroulement d'une action (sécurité, image, comportement, ...) peut, pour la durée de la mission, le suspendre à titre conservatoire en concertation avec le responsable de l'action.

Cette décision fait l'objet d'un rapport immédiat et écrit remis au DLAS/RAS et au DDAS/DTAS :

- Dans le cas d'une délégation départementale, le DLAS, le RAS ou le DDAS transmet les éléments au président de la délégation lequel, conformément aux statuts, décide des suites à donner dans l'attente de la décision du bureau de l'unité locale ou de la délégation départementale ;
- Dans le cas d'une délégation territoriale, le RAS rend compte au DTAS qui transmet les éléments au président territorial, qui décide des suites à donner dans l'attente de la décision du bureau de la délégation territoriale.

La mesure d'urgence reste applicable tant que le président compétent ne s'est pas prononcé.

Dans le cas où l'acteur est un intervenant bénévole occasionnel non adhérent de la Croix-Rouge française, mais figurant dans le registre des amis de la Croix-Rouge française, il peut être mis fin à son engagement bénévole par le président concerné après avoir entendu l'intéressé. Cette décision ne comporte pas de recours.

Si l'acteur agit dans le cadre du statut de salarié de la Croix-Rouge française, le président saisit le directeur central ou régional concerné.

6. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute modification du présent règlement est soumise à délibération du conseil d'administration, exception faite de la modification des outils de l'architecture documentaire, soumise à l'approbation du CNAS.



Il faut redonner à chacun
les conditions d'une
existence digne,
la possibilité de reconstruire un
parcours de vie fondé sur
la confiance retrouvée
en l'avenir*.

*Le projet associatif de la Croix-Rouge française